

# **GE\_GERICHTE ACJC/918/2017 vom 10. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_918\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_918_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/918/2017 du 10 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/918/2017 del 10 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur une demande en diminution d'une contribution à l'entretien d'un enfant, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

Il en va de même des autres écritures des parties, déposées dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 CPC). En particulier, la conclusion de l'intimée tendant à l'augmentation de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ à 1'000 fr. par mois est recevable bien qu'elle l'ait formulée pour la première fois dans ses déterminations sur l'application des nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant, l'art. 407b al. 2 CPC autorisant les parties à adapter leurs prétentions sur les aspects concernés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, y compris en seconde instance (BOHNET, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant: procédure et mise en œuvre, in: Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, p. 40; cf. également au sujet de l'art. 7b al. 2 Tit. fin. CC dont la teneur est identique à l'art. 407b al. 2 CPC; PIOTET, Commentaire romand CC II, 2016, n. 18 ad art. 7a-c Tit. fin. CC).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente procédure, qui porte uniquement sur le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de son fils mineur C\_\_\_\_\_, est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2.1**

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 10/26 -

C/18499/2015 Selon une jurisprudence constante, la Cour de céans admet toutefois en appel tous les faits et moyens de preuve nouveaux (nova et pseudo nova) se rapportant aux enfants mineurs en raison de l'application, aux aspects qui les concernent, des maximes

d'office et inquisitoire illimitée (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent leur situation financière et sont donc susceptibles d'être pertinentes pour statuer sur la contribution due pour l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, encore mineur. Leur recevabilité sera par conséquent admise, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées par l'art. 317 CPC sont réunies.

### **E. 3**

L'appelant a, dans son mémoire d'appel, sollicité pour la première fois que l'intimée soit invitée à produire tous documents attestant de la fin des études de sa fille majeure, ainsi que le contrat de travail et les fiches de salaire des trois derniers mois de cette dernière, alléguant que D\_\_\_\_\_ aurait mis un terme à ses études universitaires et serait désormais employée à temps complet. L'appelant n'a toutefois pas contesté les dénégations subséquentes de l'intimée à ce sujet, qui affirme que sa fille majeure poursuit ses études universitaires, ni n'a réitéré sa demande de mesures probatoires dans ses écritures ultérieures. Il convient ainsi de retenir que l'appelant a renoncé, à tout le moins de manière implicite, à l'administration desdits moyens de preuves, admettant la poursuite par D\_\_\_\_\_ de ses études universitaires (cf. à cet égard ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). La cause est donc en état d'être jugée.

### **E. 4.1**

L'appelant sollicite que la contribution à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_, précédemment fixée à 600 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans puis à 700 fr., soit réduite à 250 fr., respectivement à 300 fr. dès l'âge de 16 ans révolus. Il reproche au premier juge de ne pas avoir apprécié correctement la situation financière des parties et de leurs enfants.

### **E. 4.2**

A juste titre, les parties ne contestent pas que la naissance du nouvel enfant de l'appelant constitue une modification notable et durable des circonstances de faits qui prévalaient lors de la précédente procédure de modification du jugement de divorce (art. 286 al. 2 CC applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

### **E. 4.3**

Lorsque le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé du jugement de divorce se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux

- 11/26 -

C/18499/2015 devant lui, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1). La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). L'augmentation du revenu du parent gardien doit en principe profiter aux enfants, par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation (ATF 134 III 337 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3 et 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC), soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur. L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13c bis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570, cité ci-après : Message).

##### **E. 4.4.1**

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères sont identiques à ceux qui prévalaient sous l'ancien droit. Les allocations familiales

- 12/26 -

C/18499/2015 font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; Message, p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). Toutefois, lorsque plusieurs enfants - issus ou non du même lit - ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid.

2c; 126 III 353 consid. 2b), ce qui implique que les enfants d'un même débiteur doivent être traités financièrement de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de contributions différenciées n'est pas exclue d'emblée, mais commande une justification particulière (ATF 127 III 68 consid. 2b; 126 III 353 consid. 2b). Si les ressources des père et mère sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'enfant, il suffit de fixer la part que chacun des parents doit supporter en fonction de sa capacité contributive. En revanche, lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites - qui peut être augmenté de certains montants tels les impôts si les ressources sont suffisantes -, duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie). Le solde du débirentier, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de la capacité contributive de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2, in SJ 2011 I 221; 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1; 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in : FamPra.ch 2011 p. 230). Le minimum vital du débirentier doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 135 III 66 consid. 2).

#### **E. 4.4.2**

L'art. 285 al. 2 CC précise explicitement que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien. Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. Il n'est pas question de privilégier une forme de prise en charge par rapport à une autre (Message, p. 556; SPYCHER, op. cit., p. 13).

- 13/26 -

C/18499/2015 Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, *Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art*, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, op. cit., p. 431; SPYCHER, op. cit., p. 30). Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429). Si, en revanche, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligéant ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.). Dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel, parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge. Le calcul de ces frais peut s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message, p. 556 s.;

HELLER, *Betreuungs-unterhalt & Co. - Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017*, *Anwaltsrevue* 2016 p. 463s., p. 465; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message, p. 557; SPYCHER, *op. cit.*, p. 24 s.; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). En revanche, lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; SPYCHER, *op. cit.*, p. 25; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

- 14/26 -

C/18499/2015

#### **E. 4.5**

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_127/2016 du 18 mai 2016 consid. 5.2; 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 5.2.1; cf. également de WECK-IMMELE, *Droit matrimonial*, 2016, n. 58 ad art. 176 CC).

#### **E. 4.6**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Toutefois, lorsqu'un parent ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et la référence; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; 5A\_808/2012 du 29 août 2013

consid. 4.3.2, non publié in ATF 139 III 401). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue uniquement un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Cet indice ne dispense toutefois nullement le juge civil d'examiner si

- 15/26 -

C/18499/2015 l'on peut imputer un revenu hypothétique au débirentier, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2). Par ailleurs, le principe selon lequel il ne peut être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus ne constitue pas une règle stricte, son application dépendant des circonstances du cas concret. Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

#### **E. 4.7**

Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de l'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure sur le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2).

#### **E. 4.8**

En l'espèce, il convient, afin de déterminer si une modification de la contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ précédemment fixée se justifie, d'actualiser la situation financière des parties et des membres de leur famille. Entre le 8 septembre 2015, date du dépôt de la demande en modification, et le 31 juillet 2016, la famille de l'appelant disposait, après paiement de l'ensemble de leurs charges alléguées en appel, y compris celles du nouvel enfant, d'un solde disponible de 1'611 fr. (5'446 fr. + 895 fr. de revenus du couple – 3'885 fr. de charges du couple – 344 fr. de charges pour F\_\_\_\_\_ – 501 fr. de charges pour G\_\_\_\_\_), notablement supérieur à celui de 584 fr. retenu dans le précédent jugement de modification du jugement de divorce et largement suffisant pour

- 16/26 -

C/18499/2015 permettre le versement de la contribution de 600 fr. due pour l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_. Ainsi, comme l'a à juste titre retenu le premier juge, une modification de cette dernière contribution ne se justifie pas pour cette période, quand bien même les revenus de l'intimée ont augmenté, cette augmentation devant bénéficier en premier lieu à l'enfant commun des parties, par l'amélioration de son niveau de vie, ce d'autant que l'intimée contribue, de manière prépondérante, aux soins et à l'éducation du mineur et que la contribution versée couvre uniquement les deux tiers des charges incompressibles de ce dernier. Reste à examiner la situation financière des différentes personnes concernées à compter du 1er août 2016, date à laquelle les revenus de l'appelant ont diminué de manière significative à la suite de la résiliation de son contrat de travail pour des motifs de santé.

#### **E. 4.8.1**

L'appelant perçoit, depuis le 1er août 2016, des indemnités-chômage de l'ordre de 4'492 fr. nets par mois, après déduction des allocations pour enfants qui, dans la mesure où elles se substituent aux allocations familiales (art. 22 al. 1 LACI), destinées exclusivement aux enfants, ne doivent pas être comptabilisées dans ses revenus mais portées en déduction des charges de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Il n'y a pas lieu d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique. D'une part, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait été sanctionné par l'assurance chômage, ce qui constitue un indice qu'il a entrepris tout ce qu'il peut raisonnablement être exigé de lui pour se réinsérer professionnellement. D'autre part, il n'est pas démontré qu'il aurait la possibilité effective de retrouver un emploi lui permettant de réaliser un revenu supérieur à celui qu'il perçoit actuellement. Il résulte en effet du dossier que l'appelant n'est, pour des raisons de santé, plus en mesure d'exercer son ancienne activité d'aide éancheur, sa situation ayant fait l'objet d'un signalement à l'assurance-invalidité en vue d'une détection précoce. Or, selon le calculateur de salaire en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT) (<http://cms2.unige.ch/ses/lea/oue/projet/salaires/ogmt/>), qui se base sur les données statistiques de l'enquête sur la structure des salaires 2010 de l'Office fédéral de la statistique, le salaire que peut obtenir une personne âgée de 40 ans dans un domaine ne nécessitant pas de qualifications, d'expérience professionnelle ou d'efforts physiques particuliers n'excède pas le montant des indemnités de chômage dont bénéficie actuellement l'appelant (3'700 fr. nets dans le nettoyage après déduction de 15% de charges sociales; 4'070 fr. nets dans la vente et la restauration). Ses revenus mensuels nets seront en conséquence arrêtés à 4'492 fr. Ses charges personnelles mensuelles se composent (montants arrondis) de sa part aux frais de logement de 506 fr. (70% de 1'444 fr. : 2 compte tenu du fait qu'il vit

- 17/26 -

C/18499/2015 avec son épouse), de ses frais de transports publics de 70 fr., de sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 322 fr., de sa charge fiscale de 1 fr. (2 fr. : 2) et de ses frais médicaux non remboursés de 32 fr. (315 fr. en 2014 + 320 fr. en 2015 + 518 fr. en 2016 : 3 ans : 12 mois). Son entretien de base sera arrêté à 850 fr., soit à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (1'700 fr. : 2), qu'il convient de majorer de 20%, soit de 170 fr., dans la mesure où une telle majoration a été comptabilisée dans le précédent jugement de modification du jugement de divorce et où les conditions qui ont justifié cette majoration demeurent remplies. La présente procédure n'a en effet pas pour but de corriger ledit jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Ses charges

personnelles s'élèvent en conséquence à 1'951 fr., de sorte qu'il bénéficie d'un solde disponible de 2'541 fr.

#### **E. 4.8.2**

L'épouse de l'appelant a bénéficié jusqu'au mois de février 2017 d'indemnités de chômage de 895 fr. nets par mois en moyenne. Depuis le 1er mars 2017, elle ne perçoit plus aucun revenu. Dans la mesure où elle a, à tout le moins depuis juillet 2012, repris une activité professionnelle à temps partiel en qualité de nettoyeuse et où le plus jeune de ses enfants, qui n'est pas encore scolarisé, est pris en charge par une garderie à raison de 3 demi-journées par semaine, il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle exerce une activité à 30% dans le domaine du nettoyage ou dans un autre domaine ne nécessitant pas de qualifications particulières, par exemple dans la vente ou la restauration, quand bien même elle est la mère de deux enfants âgés respectivement de 8 et 4 ans. L'appelant ne le conteste d'ailleurs pas puisqu'il allègue que son épouse effectue des recherches en vue de retrouver un emploi à temps partiel. Il doit par ailleurs être admis qu'elle a la possibilité effective d'exercer une telle activité. Si le fait qu'elle a bénéficié d'indemnités de l'assurance chômage constitue un indice qu'elle a effectué les démarches nécessaires pour trouver un emploi dans le domaine du nettoyage où elle travaillait précédemment, il n'est en revanche ni allégué ni établi qu'elle a également étendu ses recherches d'emploi à l'ensemble des domaines n'exigeant pas de qualifications particulières. Or, à la suite de la baisse de revenus subie par l'appelant en août 2016 pour des motifs de santé, il pouvait raisonnablement être exigé de sa part, compte tenu de la présence d'enfants mineurs communs, qu'elle déploie des efforts accrus pour retrouver un emploi. Selon le calculateur de salaire en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT), un emploi à 30% (12 heures par semaine) dans un domaine ne nécessitant pas de compétences particulières permettrait à l'épouse de l'appelant de

- 18/26 -

C/18499/2015 bénéficié d'un revenu mensuel net de 1'200 fr. (1'420 fr. bruts pour un emploi dans la vente ou la restauration – 15% de charges sociales). Ce revenu hypothétique lui sera imputé à compter du 1er janvier 2017, l'octroi d'un délai de 5 mois dès la diminution de revenus subie par l'appelant paraissant raisonnable pour lui permettre de trouver un emploi à temps partiel dans des domaines ne nécessitant pas de qualifications particulières. Ses ressources mensuelles nettes seront ainsi arrêtées à 895 fr. jusqu'au 31 décembre 2016 puis à 1'200 fr. Ses charges mensuelles s'élèvent à 1'996 fr. et se composent (montants arrondis) de son entretien de base OP de 850 fr., correspondant à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (1'700 fr. : 2), qu'il convient, pour les raisons susénoncées, de majorer de 20%, soit de 170 fr., de sa part aux frais de logement de 506 fr. (70% de 1'444 fr. : 2 compte tenu du fait qu'elle vit avec l'appelant), de ses frais de transports publics de 70 fr., de sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 292 fr., de sa charge fiscale de 1 fr. (2 fr. : 2) et de ses frais médicaux non remboursés de 107 fr. (1'347 fr. en 2014 + 978 fr. en 2015 + 1'511 fr. en 2016: 3 ans : 12 mois). Son budget présente donc un déficit de 1'101 fr. jusqu'au 31 décembre 2016 puis de 796 fr.

#### **E. 4.8.3**

Les charges mensuelles de F\_\_\_\_\_ se composent de son entretien de base de 400 fr., de sa part aux frais de logement de ses parents de 217 fr. (15% de 1'444 fr.; cf. BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant durée et limites, in SJ

2007 II, p. 102, note 140) et de ses frais de transports publics de 45 fr., sa prime d'assurance-maladie obligatoire étant entièrement couverte par les subsides reçus. Aucun frais dentaires ne sera pris en compte, le caractère régulier de cette charge n'ayant pas été démontré. Les charges mensuelles de G \_\_\_\_\_, totalisant 843 fr., se composent de son entretien de base de 400 fr., de sa part aux frais de logement de ses parents de 217 fr. (15% de 1'444 fr.) et de ses frais médicaux non remboursés de 16 fr. Seront également comptabilisés ses frais de garderie de 210 fr. Sa mère n'était en effet, dès le mois d'août 2016, plus en mesure d'assumer sa prise en charge à temps complet, dès lors qu'elle devait disposer du temps nécessaire pour effectuer ses recherches d'emploi afin de pouvoir, comme cela a été exigé d'elle, exercer une activité lucrative à temps partiel dès le 1er janvier 2017. Il n'a pas été tenu compte de sa prime d'assurance-maladie obligatoire, celle-ci étant entièrement couverte par les subsides reçus. A compter du 1er janvier 2017, il s'impose d'intégrer dans le budget des deux mineurs une contribution de prise en charge, dès lors qu'ils sont gardés de manière

- 19/26 -

C/18499/2015 prépondérante par leur mère, qui ne parvient pas à couvrir ses charges, malgré le revenu hypothétique qui lui a été imputé. Cette contribution de prise en charge sera arrêtée à 626 fr., correspondant au déficit de leur mère après déduction de la majoration de 20% de son entretien de base comptabilisée dans ses charges, qu'il ne se justifie pas de couvrir compte tenu des revenus modestes dont bénéficie son époux, ce qui représente un montant de 313 fr. par enfant. Des charges des deux mineurs, il convient de déduire les allocations familiales dont ils bénéficient, qui seront, pour chacun d'eux, arrêtées à 300 fr. par mois, l'allocation pour enfant perçue par un parent au chômage correspondant aux allocations familiales prévues par la loi cantonale applicable en la matière (art. 22 al. 1 LACI, 34 al. 1 OACI, 8 al. 2 let. a de la loi genevoise sur les allocations familiales). Le coût d'entretien de F \_\_\_\_\_ s'élève ainsi à 362 fr. jusqu'au 31 décembre 2016 puis à 675 fr. et celui de G \_\_\_\_\_ à 543 fr. jusqu'au 31 décembre 2016 puis à 856 fr.

#### **E. 4.8.4**

L'intimée a perçu un bénéfice mensuel net moyen, amortissement sur goodwill de 30'000 fr. non inclus, de 6'920 fr. en 2013 (53'062 fr. de bénéfice net comptable + 30'000 fr. d'amortissement sur goodwill : 12 mois) respectivement de 7'900 fr. en 2014 (64'849 fr. de bénéfice net comptable + 30'000 fr. d'amortissement sur goodwill : 12 mois), provenant de l'exploitation en qualité d'indépendante d'un salon de coiffure. Comme l'a retenu le premier juge, il ne se justifie pas de porter en déduction de ce bénéfice net un amortissement sur goodwill de 30'000 fr. D'une part, l'intimée ne critique pas le raisonnement de ce magistrat selon lequel l'amortissement sur goodwill ne correspond à aucun versement ou provision effectif. D'autre part, cet amortissement cessera en 2017 puisque qu'il ne restait, en 2016, plus qu'un goodwill de 25'000 fr. à amortir. Depuis le 1er janvier 2015, l'intimée exploite son salon de coiffure au travers d'une société à responsabilité limitée, qui lui a versé, cette année-là, un salaire mensuel net de 3'757 fr. A ce montant, il convient d'ajouter, comme l'a retenu le premier juge, sans que cela ne soit remis en cause par les parties, le bénéfice mensuel net moyen réalisé en 2015 par cette société, de 4'435 fr. (23'221 fr. de bénéfice net comptable + 30'000 fr. d'amortissement sur goodwill: 12 mois), l'intimée, qui en est l'associée gérante avec signature individuelle, ayant reconnu avoir utilisé la totalité de ce bénéfice pour s'acquitter de dettes personnelles. Pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment, la déduction opérée sur le bénéfice net de la société à titre d'amortissement

sur goodwill n'a pas été prise en compte. Dans la mesure où les revenus réalisés par l'intimée ont augmenté de manière constante entre 2013 et 2015 et où il n'est pas allégué que la tendance se serait

- 20/26 -

C/18499/2015 ultérieurement inversée, il sera uniquement tenu compte du dernier revenu connu qu'elle a perçu. Ses ressources mensuelles nettes seront en conséquence arrêtées à 8'190 fr. (3'757 fr. + 4'435 fr.). Ses charges se composent notamment, postes non contestés en appel, de sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 420 fr., de ses frais de transport de 70 fr., de ses impôts de 180 fr. et de sa prime pour la garantie de loyer de 35 fr. Son entretien de base sera arrêté à 1'350 fr., soit au montant de base mensuel prévu pour un débiteur monoparental, la communauté de vie formée par un parent et son enfant majeur ne justifiant pas une diminution de ce montant dès lors qu'il ne s'agit pas, à teneur de la jurisprudence, d'une communauté de vie durable (cf. ATF 132 III 483 consid. 4 = JdT 2007 II p. 78 et ss.). Cette charge sera, comme pour l'appelant et son épouse, majorée de 20%, soit de 270 fr. Dans la mesure où l'intimée vit avec sa fille majeure et l'enfant commun des parties, seul le 70% de son loyer de 2'711 fr. sera intégré dans ses charges (BASTONS BULLETTI, op. cit., note 140), soit un montant de 1'897 fr. Il ne se justifie pas, comme le soutient l'appelant, de comptabiliser une participation de sa fille majeure à ses frais de logement supérieure à 15% dès lors qu'il n'est pas contesté que cette dernière, actuellement en étude, n'est pas indépendante financièrement. Seront en outre pris en compte ses frais médicaux non remboursés, également intégrés dans le budget de l'appelant, qui seront, sur la base de sa déclaration fiscale 2015, arrêtés à 653 fr., aucun élément au dossier ne permettant de retenir qu'il s'agirait d'une dépense qui ne perdura pas. De même, seront pris en considération ses arriérés de cotisations AVS de 320 fr., les cotisations aux assurances sociales obligatoires faisant partie du minimum vital (cf. normes d'insaisissabilité du canton de Genève). Par ailleurs, rien au dossier ne permet d'affirmer, contrairement à ce que soutient l'appelant, que cette charge, qui constitue une dépense personnelle, aurait été incluse dans les comptes de la société exploitant le salon de coiffure. Enfin, il convient également de comptabiliser dans le budget de l'intimée sa cotisation au troisième pilier de 550 fr. afin, comme l'a à juste titre retenu le premier juge, de lui permettre de compenser la perte de prévoyance qu'elle a subie en utilisant son deuxième pilier pour financer en partie l'achat de son salon de coiffure. Une telle charge est en effet assimilable aux primes de troisième pilier dont s'acquittent un indépendant qui ne cotise pas au deuxième pilier, dont il est admis qu'elles font partie du minimum vital (de WECK-IMMELE, op. cit., n. 102 ad art. 176 CC).

- 21/26 -

C/18499/2015 En revanche, il convient d'écarter de ses charges les mensualités de remboursement du prêt que lui a accordé sa grand-mère, dont ni l'effectivité ni le caractère régulier n'a été démontré. Ses charges mensuelles admissibles seront en conséquence arrêtées à 5'745 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de 2'445 fr. Il ne sera pas tenu compte pour apprécier la capacité contributive de l'intimée du coût d'entretien de sa fille majeure. D'une part, les charges de cette dernière, qui s'élèvent à 1'352 fr. par mois (cf. lettre C.e de la partie en fait), sont couvertes par ses revenus, composés des allocations d'études de 400 fr., de la contribution d'entretien versée par son père de 500 fr. ainsi que du salaire qu'elle a réalisé jusqu'au 30 novembre 2016, respectivement dont il peut raisonnablement être exigé d'elle qu'elle continue de réaliser, lequel peut être estimé à 492

fr. par mois, soit à la rémunération reçue dans le cadre de son précédent emploi dans une confiserie. D'autre part, l'entretien des enfants mineurs est prioritaire par rapport à celui d'enfants majeurs (art. 276a al. 1 CC; sous l'ancien droit: arrêt du Tribunal fédéral 5C.238/2003 du 27 janvier 2004 consid. 2; de WECK-IMMELE, op. cit., n. 112 ad art. 176 CC).

#### **E. 4.8.5**

Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ se composent notamment de son entretien de base de 600 fr., de sa participation aux frais de logement de sa mère de 407 fr. (15% de 2'711 fr.) et de ses frais de transport de 45 fr. Sa prime d'assurance-maladie obligatoire est entièrement couverte par les subsides reçus. Il convient également de comptabiliser ses frais médicaux non remboursés, qui seront arrêtés à 41 fr. Il n'est en effet ni allégué ni établi que cette dépense, engagée en 2015, ne serait pas effective et régulière. Seront également pris en compte les frais de répétiteur de C\_\_\_\_\_ de 87 fr., dont ni la quotité, ni l'effectivité ni le caractère régulier ne sont contestés. Cette charge, qui consiste en des frais d'instruction, n'est, contrairement à ce que soutient l'appelant, pas incluse dans le montant mensuel de base (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 5). Il n'existe au demeurant aucun élément au dossier permettant de retenir que l'école dans laquelle C\_\_\_\_\_ est scolarisé offrirait à ses élèves la possibilité d'être suivis gratuitement par un répétiteur. En revanche, les frais de football de C\_\_\_\_\_, qui s'élèvent à 9 fr., ne seront pas pris en considération, les loisirs étant inclus dans le montant mensuel de base (OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II 119, p. 128). Enfin, il n'y a pas lieu d'inclure une contribution de prise en charge dans son budget, sa mère, à qui sa garde a été confiée, disposant de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins de subsistance (cf. consid. 4.8.4).

- 22/26 -

C/18499/2015 Les charges mensuelles admissibles de C\_\_\_\_\_ seront en conséquence arrêtées à 1'180 fr. De ces charges, il convient de déduire les allocations familiales dont il bénéficie d'un montant de 300 fr. par mois. Son coût d'entretien s'élève ainsi à 880 fr. par mois.

#### **E. 4.9**

Il résulte de ce qui précède que pour la période d'août à décembre 2016, l'appelant bénéficie d'un solde disponible de 1'440 fr. (4'492 fr. – 1'951 fr. – 1'101 fr.), après déduction non seulement de ses propres charges mais également de celles non couvertes de son épouse comme retenu dans le précédent jugement de modification du jugement de divorce, la présente procédure n'ayant pas pour but de corriger ce jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le solde dont dispose l'appelant est ainsi insuffisant pour couvrir le coût d'entretien de ses trois enfants mineurs de 1'785 fr. (362 fr. pour F\_\_\_\_\_ + 543 fr. pour G\_\_\_\_\_ + 880 fr. pour C\_\_\_\_\_). Dans la mesure où la mère de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ne dispose pas de ressources suffisantes pour participer financièrement à l'entretien de ses enfants contrairement à l'intimée qui bénéficie d'un solde disponible largement supérieur au coût d'entretien de C\_\_\_\_\_, il se justifie de faire supporter à l'appelant la totalité des besoins non couverts de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. L'appelant ne dispose en conséquence, pour la période concernée, plus que d'un montant de 535 fr. (1'440 fr. - 362 fr. - 543 fr.) à consacrer à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_. Il n'est ainsi plus en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien de 600 fr. mise à sa charge. De son côté, l'intimée dispose d'une

somme de 2'445 fr. pour subvenir à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_, de sorte qu'il convient d'admettre que, pour la période d'août à décembre 2016, la charge d'entretien est devenue déséquilibrée. Il apparaît ainsi équitable de diminuer, pour cette période, la contribution due par l'appelant pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ à 440 fr. par mois, soit à la moitié du coût d'entretien de ce dernier. Bien que l'intimée bénéficie d'un solde disponible confortable, une participation plus importante de sa part au coût d'entretien de son fils ne se justifie pas. L'amélioration de sa situation financière doit en effet profiter en premier lieu à son fils, dont seules les charges relevant du minimum vital ont été prises en compte. L'intimée assume par ailleurs de manière prépondérante les soins et l'éducation du mineur, l'appelant ne le prenant en charge qu'un week-end sur deux ainsi que deux à trois semaines pendant les vacances scolaires. Enfin, la contribution fixée ne pègre pas la situation financière de l'appelant puisqu'elle lui permet de bénéficier d'un solde disponible de 95 fr., similaire à celui de 76 fr. dont il disposait à l'issue du précédent jugement de modification du jugement de divorce.

- 23/26 -

C/18499/2015 A compter du 1er janvier 2017, le solde disponible de l'appelant s'élève à 2'541 fr., le déficit de son épouse ne pouvant plus être comptabilisé dans son budget en application des nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant qui instaure une primauté de l'entretien des enfants mineurs sur celui du conjoint. La situation financière déficitaire de l'épouse de l'appelant a néanmoins été prise en compte puisqu'une contribution de prise en charge a été intégrée dans le budget de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment, il se justifie de faire supporter à l'appelant la totalité des besoins non couverts de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ de respectivement 675 fr. et 856 fr., ce qui ramène son solde disponible à 1'010 fr. Il n'apparaît ainsi pas que, pour la période postérieure au 1er janvier 2017, la contribution actuellement due pour l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, de 600 fr. par mois, soit excessivement lourde pour l'appelant, respectivement qu'elle crée un déséquilibre entre les parties. En effet, après son paiement l'appelant bénéficiera encore d'un solde disponible de 410 fr., soit d'un solde nettement supérieur à celui de 76 fr. dont il disposait à l'issue du précédent jugement de modification du jugement de divorce. Si l'intimée bénéficie certes d'un solde disponible plus confortable, l'amélioration de sa situation financière doit, comme déjà indiqué, profiter prioritairement à l'enfant, qui pourra ainsi bénéficier d'un meilleur niveau de vie. L'intimée participe par ailleurs également à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, tant en nature, en assumant de manière prépondérante ses soins et son éducation, que financièrement, en s'acquittant de ses charges incompressibles non couvertes par la contribution d'entretien, ainsi que, le cas échéant, de ses autres besoins ne relevant pas du minimum vital. Une augmentation de 100 fr. de la contribution litigieuse lorsque C\_\_\_\_\_ atteindra l'âge de 15 ans n'apparaît en revanche pas justifiée. En effet, dans la mesure où aucun élément au dossier ne permet de retenir que les besoins de l'enfant, actuellement âgé de 14 ans, se modifieront d'ici une année, une telle augmentation aurait pour conséquence de faire participer l'appelant au coût d'entretien de son fils dans une proportion supérieure aux deux tiers fixés dans le jugement de modification du jugement de divorce alors qu'il dispose d'une situation financière moins favorable que l'intimée.

#### **E. 4.10**

Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé. Le chiffre

#### **E. 6**

du dispositif du jugement de divorce rendu le 25 février 2008 par le Tribunal de première instance, dans sa version réformée par l'arrêt de la Cour de justice du 18 février 2011, sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, une contribution à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_ de 440 fr. entre le 1er août et le 31 décembre 2016, puis de 600 fr. dès le 1er janvier 2017 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle.

- 24/26 -

C/18499/2015 5. 5.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

Le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 1'000 fr. par le premier juge l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 30 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Compte tenu de la nature ainsi que de l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, qui conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le fait que l'appelant n'ait pas comparu à la dernière audience devant le Tribunal de première instance ni produit les pièces requises en vue de cette audience ne justifie pas de mettre la totalité des frais à sa charge dès lors qu'il n'est pas établi qu'il s'agissait d'un comportement volontaire de sa part. Les parties seront en conséquence condamnées à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 500 fr. chacun à titre de frais judiciaires. Le montant de 500 fr. mis à la charge de l'appelant sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. 5.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et seront, pour des motifs d'équité liés à la nature ainsi qu'à l'issue du litige, répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties seront en conséquence condamnées à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 625 fr. chacun à titre de frais judiciaires. Le montant de 625 fr. mis à la charge de l'appelant sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al. 1 let. b CPC). Pour des motifs d'équité également, chaque partie supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/18499/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10504/2016 rendu le 30 août 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18499/2015-14. Au fond : Annule le jugement entrepris. Modifie le chiffre 6 du dispositif du jugement de divorce JTPI/1\_\_\_\_\_ rendu le 25 février 2008 par le Tribunal de première instance, dans sa version réformée par l'arrêt de la Cour de justice ACJC/2\_\_\_\_\_ du 18 février 2011, en ce sens que A\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, une contribution à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_ de 440 fr. entre le 1er août et le 31 décembre 2016, puis de 600 fr. dès le 1er janvier 2017 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_

et B\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 500 fr. chacun à titre de frais judiciaires. Dit que les frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_, de 500 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à l'250 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 625 fr. chacun à titre de frais judiciaires.

- 26/26 -

C/18499/2015 Dit que les frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_, de 625 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.